

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06.
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung.
6 Procès
7 Lundi 26 octobre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Numéro de l'affaire ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
19 Les présentations, s'il vous plaît.
20 Commençons par l'Accusation.
21 M^{me} LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Dianne Luping,
22 substitut du Procureur, M^{me} Kristy Sim, substitut du Procureur, Lois Mbafor, juriste
23 assistante, et Selam Yirgou, notre commise aux affaires. Donc, ça, c'est pour
24 l'Accusation.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Luping.
26 La Défense.
27 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur les
28 juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

1 Représentant Bosco Ntaganda ce matin, qui est présent, M^{lle} Den Braber, stagiaire,
2 M^{lle} Elodie Victor, stagiaire, M^e William St-Michel, et moi-même, Stéphane Bourgon.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

5 Les représentants légaux des victimes ?

6 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

7 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
8 Bureau du conseil public pour les victimes.

9 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

10 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
11 au Bureau du conseil public pour les victimes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

13 Avant de faire rentrer le témoin dans le prétoire, nous allons donc vous rendre notre
14 décision orale sur la demande de la Défense aux fins de divulgation et de
15 suppression d'expurgations.

16 À la fin de l'audience de vendredi, la Défense a soulevé deux demandes... deux
17 requêtes, et la Chambre va y répondre oralement.

18 Tout d'abord, la Chambre tient à faire remarquer que ces deux demandes ont été
19 déposées fort tard, à peu près à mi-chemin lors de l'interrogatoire de ce témoin et
20 vendredi après-midi, sans explications de la part de la Défense, et ils ne nous ont pas
21 expliqué pourquoi les points ont été soulevés si tard.

22 La note d'enquêteur et les déclarations avaient été divulguées depuis sept mois et le
23 témoin 0886 est sur la liste de l'Accusation depuis avril 2015.

24 Cela dit, en ce qui concerne la demande, la... la Défense a donc demandé la
25 divulgation de notes d'enquête sur l'intermédiaire 473 (*phon.*). Donc, la... Nous
26 comprenons bien que les communications entre les intermédiaires et l'Accusation
27 concernant le témoin 0886 (*phon.*) « est » d'importance pour le témoin et que cet
28 intermédiaire a été utilisé aussi ailleurs pour contacter d'autres témoins. Nous

1 comprenons donc l'interrogation (*phon.*).

2 La Défense fait remarquer que les informations de ce type sont absolument
3 essentielles pour qu'elle puisse préparer son contre-interrogatoire du témoin 0886,
4 étant donné que ces documents portent sur la crédibilité du témoin 0886 et
5 permettent aussi de mieux comprendre les différents... les notes d'enquêteur entre...
6 concernant le témoin 0886 et la déclaration de 0886.

7 L'Accusation fait remarquer que les notes d'enquêteur et « le » déclaration ont été
8 préparées par des fonctionnaires de la Cour et non pas par l'intermédiaire.

9 L'Accusation fait remarquer que la Défense n'a pas satisfait aux critères
10 d'« essentialité » au titre de l'article 77 et que, en fait, la Défense est partie à la pêche
11 aux informations et rien d'autre.

12 L'Accusation fait valoir que l'intermédiaire pourrait courir des risques en Ituri si ces
13 notes étaient divulguées.

14 La Chambre fait remarquer que la... que, au titre des obligations de l'Accusation,
15 l'Accusation doit divulguer les informations lorsqu'elles sont exculpatrices au titre
16 de l'article 67-2 et aussi pour que la... la Défense puisse préparer son
17 contre-interrogatoire ou lorsque c'est une déclaration au titre... au titre de l'article 76.

18 Donc, des incohérences éventuelles entre des notes d'enquêteur et la déclaration du
19 témoin, venant tous deux de fonctionnaires de la Cour, ne sont pas suffisantes pour
20 que l'on révèle l'identité de l'intermédiaire 743 ou... Donc, la Défense n'a pas
21 suffisamment fourni d'explications pour nous dire comment ces incohérences
22 pourraient venir de l'intermédiaire.

23 La Chambre remarque... fait valoir que la Défense peut poser des questions au
24 témoin 0886 lors de son contre-interrogatoire pour essayer de trouver la... la réponse
25 qu'ils cherchent.

26 Mais donc, leur requête est rejetée.

27 La Chambre fait remarquer, néanmoins, que l'Accusation s'était mise d'accord pour
28 donner à la Défense une liste de toutes les... de... une liste de tous les témoins de la

1 Défense qui avaient été obtenus par l'intermédiaire de 743, et la Chambre considère
2 que cela a été fait, sans doute.

3 Ensuite, la Défense demandait que l'on... que l'on enlève les... les expurgations aux
4 paragraphes 9, 10 et 24 de la déclaration du témoin, c'est-à-dire le document
5 DRC-OTP-0077-0019.

6 La Défense fait remarquer que, pour contester les motivations du témoin, pour venir
7 déposer ici, elle doit lui poser des questions sur sa famille proche et donc demander
8 que ces expurgations soient supprimées.

9 La Chambre fait remarquer que, au paragraphe 5 du protocole... de son protocole sur
10 les expurgations... que c'est à l'Accusation de justifier ces expurgations.

11 L'Accusation fait remarquer que ces expurgations portent sur l'endroit où habite à
12 l'heure actuelle le témoin, l'endroit où habitent ses proches, le nom des parents du
13 témoin et son nombre... le nombre d'enfants de ce témoin. Or, aucune de ces
14 informations n'est pertinente en ce qui concerne la demande de l'Accusation.

15 La Chambre a étudié les expurgations au... que l'on trouve dans la déclaration du
16 témoin, paragraphes 9, 10 et 24, et la Chambre peut confirmer que l'information sur
17 ces... sur les paragraphes 9 et 10 porte sur l'endroit où habite le témoin à l'heure
18 actuelle, et paragraphe 24, il s'agit d'une expurgation portant sur l'emplacement
19 exact des parents « de » témoin à Nyale et du nombre d'enfants et de petits-enfants
20 de cette personne. Donc, il s'agit d'informations qui permettent de protéger à la fois
21 le bien-être et la sécurité du témoin et d'autres personnes, et les expurgations
22 doivent donc être... être conservées, et de toute façon, le nombre d'enfants du témoin
23 n'a rien à voir avec la crédibilité du témoin.

24 Et... Et la Défense, de toute façon, pourra porter... pourra poser ces questions au
25 témoin lors de son contre-interrogatoire.

26 Donc, ceci met un terme à la décision de la Chambre.

27 Je pense que, maintenant, nous pouvons faire entrer le témoin dans le prétoire.

28 Madame le greffier, s'il vous plaît, ou Monsieur l'huissier.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2 TÉMOIN DRC-OTP-P-0886 *(sous serment)*

3 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'espère que vous allez bien,
7 Monsieur le témoin ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Je ne parle pas anglais, mais je me porte bien quand
9 même.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin. Très
11 bien.

12 Maintenant, votre déposition va se poursuivre, donc M^{me} Luping va terminer son
13 interrogatoire principal.

14 Je tiens à vous rappeler, tout d'abord, bien sûr, que vous êtes toujours sous serment.
15 Vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Vous vous y êtes
16 engagé.

17 Ensuite, vous vous souvenez sans doute que, la semaine dernière, vous nous avez
18 donné des réponses fort intéressantes, certes, mais parfois un peu trop étoffées ; en
19 tout cas, plus d'informations que ne recherchait M^{me} Luping. Donc, concentrez-vous
20 sur la question qui vous a été posée et répondez à la question et rien qu'à la question.
21 Comprenez-vous cela ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, tout à fait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

24 Madame Luping, vous avez utilisé 4 heures 10 minutes jusqu'à présent, et vous
25 savez que nous sommes très stricts quant à nos principes, donc vous avez encore
26 1 heure 15 minutes pour terminer votre interrogatoire principal pour rester dans le
27 temps imparti, et nous y tenons. Gardez cela à l'esprit.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)2 PAR M^{me} LUPING (interprétation) :

3 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. (*Intervention non interprétée*)5 Q. (*Début de l'intervention non interprétée*)... dit le juge Président, je n'ai plus que...

6 moins de deux... j'ai à peine deux heures pour finir mon interrogatoire, donc écoutez

7 mes questions bien et répondez, s'il vous plaît, de façon précise et concise. Merci.

8 Vendredi dernier, Monsieur le témoin, vous avez dit que, à Sayo, il y avait des

9 enfants soldat de l'UPC, des *kadogo* — et je vous cite : « C'étaient des gardes du corps.

10 Leur rôle était de protéger les autorités. Ils devaient faire certaines tâches et on les

11 appelait des escortes. »

12 Alors, voici ma première question : avez-vous vu ces escortes de vos propres yeux —

13 vous-même ?

14 R. Oui. Ces enfants étaient chargés de protéger leurs supérieurs dans leurs

15 déplacements. On les appelle des escortes.

16 Q. Voici ma deuxième question : ces supérieurs qu'ils protégeaient, d'après vous,

17 vous souvenez-vous de leurs noms ? Avez-vous le... en tête le nom de ces supérieurs

18 qui ont été escortés par ces personnes ?

19 R. Je ne peux pas connaître leurs noms, parce que je les voyais passer, je ne les ai pas

20 approchés. Je ne peux même pas vous citer un nom.

21 Q. Donc, pour... En décrivant, donc, ces soldats de l'UPC qui étaient des enfants,

22 vous dites : « Ils étaient très méchants et ils terrorisaient la ville. » Fin de citation,

23 page 78, transcription 37, lignes 10 à 11.

24 Alors, que voulez-vous dire lorsque vous dites « ils étaient très méchants et ils

25 terrorisaient la ville » ?

26 R. Je vais vous répondre comme suit : ces gens menaçaient des personnes. Lorsque,

27 par exemple, vous portiez des bottes en plastique, on vous dépossédait de ces bottes.

28 Ils terrorisaient les gens, si bien que personne n'osait les approcher. Par exemple, si

1 quelqu'un portait une paire de bottes, on pouvait la lui prendre.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai quelques questions à poser, mais j'aimerais les
3 poser à huis clos partiel, car ils pourraient... elles pourraient dévoiler l'identité du
4 témoin. Pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

6 Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 *(Passage en audience publique à 10 h 06)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame la

24 greffière d'audience.

25 Madame Luping, je vous en prie.

26 M^{me} LUPING (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué qu'on vous a demandé de

28 construire une maison en paille, et vous avez dit : « Nous l'avons fait et nous avons

1 dû construire cette maison en une journée et nous n'étions pas nombreux. »

2 Lorsque vous dites « nous », qui sont les autres personnes à qui il a également été
3 demandé de construire une maison ?

4 R. Nous étions en compagnie de deux jeunes de l'ethnie bira et deux autres de
5 l'ethnie bara. Nous... C'est avec eux que nous avons construit cette maison. Nous
6 n'étions qu'à trois ethnies : les Alur, les Bara et les Babira.

7 Q. La semaine dernière, vous nous avez expliqué qu'il y avait très, très peu de
8 personnes qui étaient restées à Sayo après l'attaque. Voilà la question que je
9 souhaiterais vous poser : après que l'UPC soit arrivée dans Sayo, quelle était
10 l'appartenance ethnique des civils qui sont... qui ont continué à vivre à... à Sayo ?
11 Quelle était l'appartenance ethnique des personnes qui sont restées à Sayo ?

12 R. Il y avait d'autres ethnies qui n'avaient aucun conflit avec eux. Il y avait les ethnies
13 lubgara ; les Babira qui avaient aussi des conflits avec eux ; et les Balulu, ils étaient
14 avec eux, mais ils n'avaient pas beaucoup de travaux. Il n'y avait que trois ethnies
15 qui étaient là.

16 Q. Vous avez mentionné un groupe ethnique. Vous avez dit « les Lubgara ». Est-ce
17 que vous pourriez épeler ce nom, je vous prie ?

18 R. L-U-B-G-A-R-A.

19 Q. Vous avez dit que les Lubgara et les Balulu et les Bira étaient les seuls... étaient les
20 seuls trois groupes ethniques qui restaient là-bas. Qu'est-ce que vous entendez par
21 cela ?

22 R. Oui, il n'y a que ces trois ethnies qui y étaient. Ce sont ces trois tribus qui étaient
23 majoritaires. Les autres ethnies avaient déjà fui ; « ils » n'y étaient pas.

24 Q. Vous avez dit qu'il y avait des Lendu à Sayo avant l'attaque ; est-ce que des
25 Lendu sont revenus à Sayo après l'attaque alors que l'UPC était encore présente ?

26 R. Pour le moment, tous les Balendu qui avaient construit des maisons à cet endroit
27 sont déjà revenus ; ils y vivent encore.

28 Q. Et ces Lendu qui sont revenus, quand sont-ils revenus ?

1 R. Il y en a qui sont rentrés juste après la guerre ; il y en a d'autres qui ne sont pas
2 encore rentrés jusqu'à présent. Il n'y a que les jeunes qui sont venus habiter dans
3 leurs maisons qu'ils avaient abandonnées pendant la guerre.

4 Q. Et lorsque vous dites que certains d'entre eux sont revenus peu de temps après la
5 guerre, j'aimerais savoir si certains d'entre eux sont revenus alors que les soldats de
6 l'UPC étaient encore présents, là ?

7 R. Non, non, personne n'est rentré à cette époque-là. Ce n'est que deux ans après
8 qu'ils ont commencé à revenir.

9 Q. Et est-ce que vous avez jamais appris pourquoi vos voisins lendu n'étaient pas
10 revenus alors que les forces de l'UPC ou pendant que les forces de l'UPC étaient
11 encore présentes là-bas ?

12 R. La raison pour laquelle ils ne sont pas rentrés, c'est parce qu'ils ne s'entendaient
13 pas, c'est pour cela qu'ils ont eu peur de rentrer.

14 Q. Mais qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites qu'ils avaient peur de
15 revenir ?

16 R. Après la guerre, les Lendu ne s'entendaient pas avec eux.

17 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites qu'« ils ne s'entendaient pas
18 avec eux » ?

19 R. Les deux ethnies étaient ennemies. Les ennemis ne s'entendent pas. Ils avaient...
20 Les Hema avaient peur des... des Balendu et les Balendu avaient peur des Balendu.
21 Quand les Bahema sont venus, les Lendu ont commencé à venir un à un.

22 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais vous lire quelque chose, il se peut qu'il
23 s'agisse d'une erreur d'interprétation, mais voilà ce qui est écrit : « Lorsque les
24 Bahema sont arrivés, les Lendu ont commencé à revenir les uns après les autres ».
25 Est-ce bien ce que vous avez dit ?

26 R. Quand les Lendu... les Hema sont venus, les Balendu sont venus aussi, et
27 maintenant, ils vivent... ils vivent paisiblement.

28 Q. Monsieur, je vais maintenant revenir sur ce que vous étiez en train de nous dire.

1 Vous nous avez dit que vous, ainsi que d'autres personnes, qu'on vous a demandé
2 de construire une maison en... au toit de paille, ou une maison en paille.

3 Voilà ce que j'aimerais savoir : comment est-ce qu'ils ont trouvé les personnes pour
4 faire ce travail ? Comment est-ce que l'UPC trouvait les gens à qui ils demandaient
5 de faire ce travail ?

6 R. Ils prenaient les gens par force. Quand vous ne veniez pas aux travaux
7 communautaires, vous étiez sévèrement punis. On pouvait vous battre « jusque »
8 mort s'ensuive. C'est ça que nous craignons.

9 Q. Et lorsque vous dites — et je cite — « si vous ne veniez pas faire les travaux
10 communautaires, vous étiez sévèrement puni, vous pouviez être battu jusqu'à ce que
11 mort s'ensuive, et c'est ce dont nous avons peur », mais comment le savez-vous,
12 cela, Monsieur ?

13 R. Parce que lorsqu'on construisait la maison, il y a un jeune mubira qui n'était pas
14 venu au *salongo*. Alors, il y a une femme qui nous a dit que ce jeune homme avait été
15 battu terriblement. C'est ce qui faisait peur aux jeune gens, tous les jeunes gens
16 avaient peur d'être battus. Au cas où vous ne veniez pas travailler, on pouvait vous
17 battre.

18 Quand bien même vous étiez malade, vous devriez aller au *salongo*, il ne fallait pas
19 du tout rester à la maison. C'était le règlement.

20 Q. Monsieur, il y a un terme, un mot, qui est utilisé par l'interprète, il s'agit du terme
21 « *salongo* ». Est-ce que vous pourriez expliquer ce que signifie le terme « *salongo* » ?

22 R. C'est un travail communautaire, c'est un travail où les gens criaient « *Salongo !*
23 *Salongo !* ». C'est le Président Mobutu qui avait créé ce système de travaux
24 communautaires, qu'on appelle le *salongo*. C'est un travail qui se fait en groupe.

25 Q. Vous nous avez expliqué qu'il y avait des civils de Sayo qui faisaient ce travail
26 communautaire, ce *salongo*. Est-ce que vous savez s'il y avait d'autres personnes, à
27 Sayo, à qui l'on a... à qui les soldats de l'UPC ont demandé de faire ce travail, ou de
28 travailler ?

1 R. Nous étions restés au village. Nous étions restés avec eux, avec des groupes des
2 Babira, des Lubgara, nous étions avec les Alur, et on faisait ces travaux ensemble.
3 Nous étions tous restés au village et nous travaillions tous ensemble.

4 Q. Et est-ce que vous savez s'il y avait des personnes qui n'étaient pas de Sayo, donc
5 qui n'étaient pas du village, mais qui étaient présentes à Sayo lorsque l'UPC se
6 trouvait à Sayo et à qui ils ont demandé de travailler ?

7 R. Je n'ai pas bien compris votre question ; voudriez-vous la reposer ?

8 Q. Vous avez dit que des civils de Sayo avaient dû faire ce *salongo*, on leur avait
9 demandé de faire ce travail. Est-ce que vous savez si les soldats de l'UPC ont
10 demandé à d'autres personnes de travailler pour eux alors ou pendant que ces
11 personnes se trouvaient à Sayo ?

12 R. Comme il s'agit des travaux de construction, et les jeunes gens étaient envoyés
13 pour aller puiser de l'eau, il n'y avait pas d'autres travaux jusqu'à ce que nous avons
14 fini les travaux de construction.

15 Après cela, nous n'avons pas fait aucun autre travail, jusqu'au moment où ils sont
16 partis.

17 Q. Lorsque l'UPC a occupé Sayo ou est restée dans Sayo, est-ce que vous savez s'ils
18 ont capturé quelqu'un ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

20 Monsieur le témoin, une minute, je vous prie.

21 Maître Bourgon.

22 M^e BOURGON (interprétation) : Alors, là, il s'agit vraiment d'une question directrice,
23 Monsieur le Président.

24 On... Il est suggéré que quelqu'un est capturé, dans la question. Je ne vois pas
25 pourquoi elle serait autorisée à poser cette question. Elle pourrait demander : que
26 s'est-il passé, qu'a-t-il entendu, qu'a-t-il vu ; mais pas une question dans laquelle la
27 réponse est suggérée et contenue dans la question.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,

1 voilà ce que je souhaiterais dire : dans la question, il n'y a pas de suggestion de
2 réponse pour le témoin. C'est une question à laquelle on peut s'attendre, il y a une
3 attaque militaire, il y a deux forces qui se livrent combat, et il se peut que certaines
4 personnes soient capturées.

5 Le témoin pourrait nous dire s'il sait si cela s'est passé ou si cela ne s'est pas passé.

6 Ce n'est pas si inhabituel que cela de capturer quelqu'un lors d'une attaque militaire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, nous retenons
8 l'objection.

9 Essayez de reformuler votre question ou vos questions de façon plus générale.

10 M^{me} LUPING (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué qu'après l'attaque de l'UPC sur
12 Sayo, il y avait trois groupes de civils de Sayo, qui vivaient à Sayo. Voilà la question
13 que je souhaiterais vous poser : est-ce que vous savez s'il y a eu... s'il y avait d'autres
14 personnes à Sayo, à part les personnes qui résidaient à Sayo ?

15 M^e BOURGON (interprétation) : Cette question a déjà été posée et le témoin a
16 répondu à cette question. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, ce n'est pas cette question que
19 j'ai posée, c'est une nouvelle question. Je reformule la question, je l'ai reformulée, ma
20 question. Ce n'est pas là... je... Cette question n'a pas déjà été posée et elle n'a pas
21 obtenu réponse.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

23 M^e BOURGON (interprétation) : Je vais vous donner la référence : ligne 19... ou
24 page 19 et ligne 4. La question était : « Est-ce que vous savez s'il y avait d'autres
25 personnes qui se trouvaient à Sayo, qui n'étaient pas du village de Sayo et qui se
26 trouvaient là ».

27 Le... Le témoin a répondu : « Je n'ai pas compris la question. »

28 Puis M^{me} Luping a répété la question et elle obtient la réponse aux lignes 12 à 16.

1 Pourquoi est-ce que nous revenons à la charge à nouveau ?

2 M^{me} LUPING (interprétation) : À la page 19, ligne 9, ma question était : « Vous nous
3 avez dit que des civils de Sayo avaient dû faire ce *salongo* ; est-ce que vous savez si
4 les soldats de l'UPC ont demandé à d'autre personnes de travailler pour eux ? »

5 C'est une question très différente de la question que je viens de poser et qui est
6 comme suit. J'ai mentionné qu'il avait dit qu'il y avait trois groupes de civils qui
7 vivaient à Sayo, et je lui ai ensuite demandé : « Est-ce que vous savez s'il y avait
8 d'autres personnes à Sayo hormis les résidents de Sayo lorsque l'UPC se trouvait à
9 Sayo. »

10 Voilà la nouvelle question que j'ai posée, et il n'a pas encore répondu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suis d'accord avec vous,
12 Madame Luping, nous n'allons pas retenir cette objection, mais peut-être que vous
13 pourriez répéter la question à l'intention du témoin.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, je vais répéter la question.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez expliqué qu'après l'attaque de l'UPC sur Sayo, il y
16 avait trois groupes de civils à Sayo qui vivaient... qui résidaient à Sayo.

17 Voilà la question que je souhaiterais vous poser : est-ce que vous savez s'il y avait
18 d'autres personnes qui vivaient à Sayo à part les résidents de Sayo ou à part les...
19 les... les personnes qui vivaient à Sayo pendant que l'UPC se trouvait également à
20 Sayo ?

21 R. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que nous pourrions

1 passer rapidement à huis clos partiel, parce que les quelques questions que je vais
2 poser maintenant permettraient de divulguer l'identité du témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

4 Madame la greffière d'audience, huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 10 h 42)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

14 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

15 M^{me} LUPING (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait beaucoup de gens dans le trou,
17 dans cette prison souterraine. Savez-vous qui étaient ces personnes ?

18 R. Non, je ne sais pas. Parce que je ne les ai pas vues. Je ne les ai pas vues de mes
19 yeux. C'est... C'est la personne qui les avait mises en prison qui nous l'a dit. C'est lui
20 qui nous a dit qu'il y avait beaucoup de gens dans la prison souterraine, et que la
21 nuit, ils faisaient... ils faisaient sortir certaines personnes, et ces personnes ne
22 retournaient plus. Alors, c'est ce que ce monsieur-là nous avait dit.

23 Q. Et lorsque ces personnes sont sorties, est-ce que vous en avez vu en dehors du
24 trou ?

25 R. Non. Vous savez, c'était couvert de tôles et les gardes étaient au-dessus. Comment
26 est-ce que vous pouvez être à côté de cette prison souterraine ? Ce n'était pas
27 possible. Il fallait passer seulement le long de la route, à côté de cette prison. Et
28 quand vous passez, vous les voyez, vous voyez les gardes qui sont au-dessus de

1 cette prison.

2 Q. Les soldats de l'UPC à côté du trou, est-ce qu'ils portaient quelque chose dans
3 leurs mains ?

4 R. Ils avaient chacun une arme. Mais on n'entendait plus de cris... de crépitements de
5 balles, il n'y avait pas de coups de fusil. On n'entendait plus de coups de fusil. Ça,
6 c'est ce qu'on a constaté.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez expliqué qu'il y avait des cadavres à Sayo. Après
8 le départ de l'UPC de Sayo, est-ce que l'on a trouvé d'autres cadavres ?

9 R. Après... Après leur départ de Sayo... Après leur départ de Sayo, il y avait des
10 cadavres qui étaient déjà décomposés. Les gens qui découvraient cela, c'étaient les
11 enfants de l'école qui allaient chercher de la paille pour construire leurs toilettes.
12 Alors, ces enfants avaient trouvé des squelettes qui étaient déjà en décomposition.

13 Q. Et est-ce que vous avez jamais vu ces squelettes de vos propres yeux ?

14 R. Vous savez, quand on a brûlé la forêt ou la brousse, on... je pouvais voir les
15 crânes, parce que les animaux sauvages, les... les... les porcs avaient déjà mangé ces
16 corps, mais c'était difficile de dire combien de personnes étaient là. Partout, on... on
17 pouvait trouver des crânes, des os humains ici et là, parce que c'était derrière l'église
18 catholique de Sayo.

19 Q. Et combien de squelettes avez-vous trouvés derrière l'église catholique de Sayo ?

20 R. C'était difficile de les compter, parce que c'était déjà après plusieurs jours ; les...
21 toutes... tous... tous les corps étaient en décomposition, c'était difficile de pouvoir
22 compter, parce que c'est déjà après beaucoup de jours.

23 Je ne peux pas vous dire que j'ai compté, hein, je voyais les os ici et là, quand je
24 passais le long de la route pour aller au champ.

25 Q. Et ces restes humains que vous avez vus, est-ce que vous avez pu constater des
26 blessures sur... sur ces restes humains ?

27 R. C'étaient des squelettes, on ne pouvait pas le voir. Donc, les squelettes, ce sont des
28 corps qui sont déjà décomposés, on ne peut pas savoir qu'est-ce qui s'est passé sur ce

1 corps. S'il y a eu des cassures.

2 Vous savez, chez nous, il y a des animaux sauvages qui peuvent manger des corps
3 humains. Il y a des cochons sauvages, il y a ce qu'on a appelle des chacals qui
4 mangent des cadavres. Donc, ce sont là des animaux sauvages qui mangent, qui se
5 nourrissent de corps humains. Donc, pour moi, c'était difficile, je ne pouvais même
6 pas regarder ça.

7 Q. Ces corps que les enfants ont trouvés, avez-vous jamais pu déterminer qui étaient
8 ces cadavres ?

9 R. Je n'ai pas pu les identifier. C'était quelque chose... On... C'était difficile de passer
10 derrière des maisons, parce qu'on passait... nous passions le long de la route, et on
11 allait et on revenait. Nous ne pouvions pas nous approcher de l'église. Ce n'est
12 qu'après, beaucoup de jours après, quand les enfants retournaient à l'école, c'est alors
13 qu'ils allaient chercher de la paille et ces enfants trouvaient des squelettes, derrière.

14 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que les forces de l'UPC ont quitté
15 Sayo, mais est-ce qu'elles sont toutes parties ? Et combien de... Vous vous souvenez
16 combien de temps après l'attaque de Sayo est-ce que les forces de l'UPC ont quitté
17 Sayo ?

18 R. Bon, ils ont fait un mois. Un mois après, brusquement, ils sont partis, ils sont
19 partis de nuit.

20 Le jour de leur départ, bon, ils n'ont pas dit comment ils allaient partir, mais c'était
21 brusque. Ils sont partis, ils sont partis de nuit. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Nous étions à Nzebi. C'est... Il était en

25 sécurité avec des... Et il était en civil, vous ne pouviez pas savoir qu'il y avait des
26 militaires, donc c'était difficile de savoir qu'est-ce qui se passait.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). Et la nuit, ils sont tous partis. Nous... Nous ne

1 savions pas... Nous n'avons pas su quelle direction ils ont pris.

2 Le lendemain, on a vu que le camp était vide. Quelle direction ils avaient pris, nous
3 ne le savions pas. C'est en ce moment-là que nous avons vu que nos casseroles, nos
4 assiettes, avaient été volées.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comme nous vous l'avions dit au
6 début de la session d'aujourd'hui, veuillez vous limiter à donner une réponse
7 correspondant à la question qui vous a été posée par M^{me} Luping ; d'accord ? Merci.

8 M^{me} LUPING (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, j'ai d'autres questions.

10 Vous avez dit : « Au moment où j'étais à Nzebi, j'ai vu six soldats qui allaient à... » Et
11 vous avez mentionné le nom d'un endroit qui ne figure pas au compte rendu.

12 Est-ce que vous pourriez citer le nom de cet endroit, s'il vous plaît ?

13 R. N-Z-E-B-I — « Nzebi ».

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai quelques questions qui
15 pourraient permettre d'identifier le témoin, et je demanderais à ce que l'on repasse à
16 huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

18 Repassons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 54)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*L'audience est suspendue à 11 h 04*)

4 (*L'audience publique est reprise à 11 h 33*)

5 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

9 Nous allons poursuivre la déposition de notre témoin. M^{me} Luping a
10 encore 45 minutes en tout et pour tout.

11 Madame Luping, voulez-vous passer à huis clos partiel ou pouvons-nous rester en
12 audience publique ?

13 M^{me} LUPING (interprétation) : Nous pouvons rester en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Allez-y.

15 M^{me} LUPING (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que les soldats de l'UPC avaient tous
17 quitté Sayo ; voici ma question : après le départ des soldats, êtes-vous resté à Sayo,
18 oui ou non ?

19 R. Les éléments de l'UPC sont partis de nuit. Nous n'avons pas su leur destination.
20 Nous sommes donc restés sur place sans nous déplacer ; ce qui veut dire que nous
21 sommes restés à Sayo.

22 Q. Et combien de temps êtes-vous resté à Sayo après le départ des soldats de l'UPC,
23 c'est-à-dire quand est-ce que vous avez dû quitter Sayo ?

24 R. Après le départ des éléments de l'UPC, il n'y avait que le calme. Nous sommes
25 restés sur place jusqu'à ce que les Lendu ont commencé à revenir. Ils ont appris qu'il
26 y avait du calme et ils sont revenus progressivement s'installer, comme ils y vivaient
27 même auparavant.

28 Q. Et sans nous dire où vous êtes allé, pouvez-vous nous dire si vous avez continué à

1 travailler, une fois le calme revenu à Sayo ?

2 R. Après leur départ, nous avons repris notre... nos activités champêtres, parce que
3 tout ce que nous avons planté avant avait été détruit. Voilà. Nous... ce que nous
4 avons pu faire, c'est de vaquer aux activités champêtres.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais poser une question à
6 huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

8 Madame le greffier, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 11 h 53*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : Pourrais-je, s'il vous plaît, avoir le document DRC-
18 OTP-2077-0035... Et vous le trouverez à l'onglet 5 (*phon.*) de vos classeurs. Il s'agit
19 d'un document, qui, donc, ne doit pas être diffusé à l'extérieur.

20 Et si M. le greffier... M. l'huissier pouvait s'assurer que le témoin voit bien le
21 document. Merci.

22 (*Correction de l'interprète*) Il s'agit de l'onglet 4.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Il ne faut pas que ce document
25 soit diffusé à l'extérieur, donc il ne faut pas que les personnes qui seraient
26 éventuellement dans la galerie puissent le voir.

27 Donc, je demande à M^{me} le greffier de faire descendre les stores qui sont derrière le
28 témoin.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Les stores sont baissés, donc nous pouvons montrer le document au témoin. Le
3 document est donc affiché.

4 M^{me} LUPING (interprétation) :

5 Q. Voyez-vous ce document, Monsieur le témoin ?

6 R. *(Intervention non interprétée)*

7 Q. Reconnaissez-vous ce document ?

8 R. *(Intervention non interprétée)*

9 Q. Je répète ma question : reconnaissez-vous le document qui est à l'écran devant
10 vous ?

11 R. Oui, très bien.

12 Q. Et comment le reconnaissez-vous ; par quel biais ?

13 R. Je le vois et je le reconnais par les inscriptions qui y sont portées.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

15 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Mon... Mon éminente contradictrice a demandé à ce que ce document ne soit pas
17 diffusé à de l'extérieur, qu'il reste confidentiel. Alors, j'aimerais savoir pourquoi ;
18 j'aimerais bien qu'elle s'explique et peut-être que je ne vois pas l'évidence, mais
19 j'aimerais bien savoir en quoi ce document doit rester confidentiel.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : Écoutez, il suffit de regarder en bas de la page pour
21 regarder le nom et la signature. C'est pour cela que le document est confidentiel.
22 Enfin, j'allais poser la question au témoin, de toute façon.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Enfin, une solution serait peut-
24 être de ne pas montrer le bas de l'écran ; ce n'est peut-être pas si facile... ce n'est
25 peut-être pas très facile.

26 M^e BOURGON (interprétation) : Écoutez, c'est pas grave ; nous laissons tomber.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

28 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

1 M^{me} LUPING (interprétation) :

2 Q. Reconnaissez-vous votre signature en bas de cette page, Monsieur le témoin ?

3 R. Très bien. Tout à fait.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : Je n'ai pas l'interprétation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La cabine swahili pourrait-elle
6 interpréter ?

7 Je pense que nous n'avons pas d'interprétation.

8 M^{me} LUPING (interprétation) :

9 Q. Je vais répéter ma question car votre réponse n'a pas été saisie, consignée. Alors,
10 voilà, est-ce que vous reconnaissez votre signature au bas de cette page, Monsieur ?
11 C'était ma question.

12 R. Oui, je reconnais la signature sans problème.

13 Q. Et est-ce que c'est vous qui avez dessiné le croquis que nous sommes en train de
14 regarder ?

15 R. Oui, c'est moi-même qui l'ai fait. Vous y voyez même mon nom.

16 Q. Monsieur, je vais vous lire les noms des lieux qui sont écrits sur ce croquis et je
17 vais vous poser une question après avoir lu les noms de ces lieux.

18 Alors, nous avons Adidi Montagne ; est-ce qu'il s'agit de la montagne Adidi à
19 laquelle vous avez fait référence lors de votre témoignage ?

20 R. (Expurgé).

21 (Expurgé)

22 Q. Monsieur, je vois « Sayo Cantine », « Mine Adidi », « Sayo Gale » — je le vois
23 aussi. Vous avez mentionné ces lieux comme des lieux où étaient basées les UPC ;
24 est-ce qu'il s'agit bien des lieux qui sont mentionnés ici ?

25 R. Oui.

26 Q. Et puis il est écrit « église » ; Est-ce qu'il s'agit de l'église catholique que vous avez
27 décrite ?

28 R. Oui, oui, oui, oui. C'est ça, l'église catholique ; Et le camp de la police est juste là, à

1 côté.

2 Q. Et là, nous voyons qu'il est écrit « prison » ; Est-ce qu'il s'agit de la prison
3 souterraine que vous avez décrite ?

4 R. Oui, oui, oui, oui, oui.

5 Q. Et il est écrit « Brique » — B-R-I-Q-U-E ; est-ce qu'il s'agit du lieu Brique que vous
6 avez décrit lors de votre témoignage ?

7 R. Oui, oui, oui, oui, oui.

8 Q. Alors, il est marqué « Usine Kanga » ; est-ce qu'il s'agit bien de l'usine que vous
9 aviez décrite lors de votre témoignage ?

10 R. Le... (*fin de l'intervention non interprétée*)

11 Q. Je vous interromps ; n'oubliez pas de répondre à la question que je vous pose,
12 Monsieur.

13 Ma question était la suivante : est-ce qu'il s'agit bien de l'usine Kanga que vous avez
14 mentionnée dans votre... lors de votre témoignage ?

15 R. Oui, c'est ça, l'usine qui est là.

16 Q. Et le centre de santé, est-ce qu'il s'agit du centre de santé ou du dispensaire que
17 vous aviez décrit ?

18 R. Oui.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
20 je souhaiterais qu'une cote EVD soit attribuée à ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, vous souhaitez qu'il soit
22 enregistré aux fins d'identification ; c'est cela ?

23 M^{me} LUPING (interprétation) : Non, non, je souhaiterais qu'il soit versé au dossier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

25 Maître Bourgon, vous avez des objections ?

26 M^e BOURGON (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Alors, ce croquis est versé au
28 dossier, et c'est une pièce de l'Accusation.

1 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie.

3 J'ai un autre document que je souhaiterais montrer au témoin, c'est la même
4 catégorie de document, un document confidentiel également, bien que je puisse
5 poser des questions en audience publique. Alors, il s'agit du document à la cote
6 suivante : DRC-OTP-2077-0036.

7 Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez le document qui se trouve devant vous ?

8 R. Oui, je le reconnais. Je reconnais très bien ce document.

9 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre signature sur ce document ?

10 R. Oui, je vois mon nom et ma signature.

11 Q. Et est-ce que c'est vous qui avez dessiné ce croquis ?

12 R. C'est moi qui l'ai dessiné.

13 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer quels sont... ce à quoi correspond, plutôt, là où
14 vous avez écrit « trous » — T-R-O-U-S ; qu'est-ce que... de quoi s'agit-il ?

15 R. Trous, c'est à côté du bureau de la police, là où il y avait la prison souterraine.
16 C'est ce que vous voyez là, entre l'église et le bureau de la police.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges...
18 Monsieur les juges, est-ce que ce document pourrait être versé au dossier ? Je
19 souhaiterais qu'une cote EVD lui soit attribuée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, vous avez des
21 objections ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : Non, pas d'objection, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

24 Alors, ce document, le document qui se termine par les chiffres « 0036 » — il s'agit
25 d'un croquis —, est également versé au dossier comme pièce de l'Accusation.

26 Madame Luping, je vous en prie.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Je souhaiterais montrer une série de photographies —
28 quatre photographies, en fait. La première est DRC-OTP-2069-0258, à l'onglet 7 du

1 classeur qui a été remis aux juges. Et ce document peut être vu par le public.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, est-ce que nous
3 devons garder les stores baissés ?

4 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui. C'est une... Le... Le... La photo, elle peut être vue,
5 mais là, je pêche par excès de prudence, mais parce que peut-être que les questions
6 que je poserai pourraient, éventuellement, divulguer l'identité ; donc, je pense que je
7 vais demander le passage à huis clos partiel. C'est la dernière série de photos.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

9 Maître Bourgon.

10 M^e BOURGON (interprétation) : Avant que l'on ne montre cette photographie au
11 témoin et qu'on lui pose des questions, nous aimerions savoir quelle est l'origine de
12 cette photographie — quelle année... est-ce que... en quelle année est-ce que la
13 photographie a été prise — pour, quand même... au moins, jeter les bases avant de
14 poser des questions au témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, oui, je trouve effectivement
16 que cela est tout à fait légitime.

17 Madame Luping.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, c'est... paragraphe 56 de votre
19 décision relative au... à la conduite lors des procès, il ne s'agit pas tant de l'année à
20 laquelle cette photographie a été prise. Cette photographie, en fait, a été prise
21 en 2014, mais il... Alors il... Alors ce qu'il faut savoir, c'est qu'il se peut que la
22 personne qui répond aux questions est la personne qui a pris la photo ou elle sait qui
23 a pris la photo, donc nous faisons référence au paragraphe 56 de votre décision. Et il
24 suffira que... si le témoin reconnaît la photographie, bien entendu, je vais tout
25 simplement lui poser une question, lui demander s'il reconnaît la photographie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON : « Le » paragraphe 56 et 57 fait référence à des éléments de vidéo. Et
28 il est dit que le témoin doit être informé de la teneur de la vidéo et doit savoir

1 comment est-ce que la vidéo a été enregistrée. Avant que ladite vidéo ne lui soit
2 montrée, il faut jeter la base au moins.

3 En cas de vidéo, la Chambre de première instance a expliqué que l'on doit montrer
4 au témoin les extraits pour qu'il dise s'il la reconnaît.

5 En cas... Lorsqu'il s'agit d'une photographie, la même chose doit être faite, donc...
6 mais il faut pouvoir jeter la base.

7 (Expurgé). Tout ce que

8 je demande, Monsieur le Président, c'est de savoir au moins quand est-ce que cette
9 photographie a été prise, par qui, dans quel contexte, pour qu'ainsi le témoin puisse
10 nous dire s'il était présent sur les lieux à ce moment-là et s'il est en mesure de
11 reconnaître la photographie qui a été prise. Il me semble que cela est une base
12 suffisante qu'il conviendrait de jeter avant de poser la question au témoin.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Bourgon, je voulais vous rappeler tout
14 de même que nous sommes en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, pour mettre un
16 terme à ce dialogue, je pense qu'il serait suffisant que vous nous indiquiez en quelle
17 année est-ce que la photographie a été prise. Alors, nous n'allons... nous ne savons
18 pas exactement qui a fait cette photographie, mais vous pourriez nous dire, dans le
19 cadre de vos enquêtes, si vous êtes informée des circonstances dans lesquelles la
20 photographie a été prise.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, cette photographie a été prise dans le cadre des
22 enquêtes ou de l'enquête du Procureur. La photo n'a pas été prise par ce témoin. Ce
23 témoin n'est pas la source de la photographie, mais nous pensons que s'il est en
24 mesure de reconnaître ce qui figure sur la photo, nous avons suffisamment jeté la
25 base pour permettre de... pour nous autoriser à poser des questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Cela nous suffit. Effectivement,
27 vous nous avez demandé de passer à huis clos partiel ; c'est cela, Madame Luping ?

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Nous allons passer à huis
2 clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*L'audience est suspendue à 12 h 56*)

3 (*L'audience publique est reprise à 14 h 33*)

4 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour.

8 Monsieur le témoin, jusqu'à présent, vous avez répondu aux questions de

9 l'Accusation. Et maintenant, c'est au tour de la Défense de vous poser des questions.

10 J'imagine que c'est M^e Bourgon qui va vous poser des questions. Alors, sachez que

11 cette Cour est régie par le principe du procès équitable, ce qui signifie que chaque

12 partie est traitée équitablement. Ce qui signifie que vous devez répondre aux

13 questions de la Défense exactement comme vous avez répondu aux questions de

14 l'Accusation. Est-ce que vous comprenez cela ?

15 LE TÉMOIN : Je comprends.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

17 La... Je donne la parole à la Défense.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, oui.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, je fais référence au paragraphe 33 de votre

21 décision sur la conduite du... de la procédure où toutes objections doivent être

22 émises avant le début d'un interrogatoire en ce qui concerne, donc, certaines pièces.

23 Donc, je ne tiens pas à prendre la parole maintenant, mais l'Accusation soulève une

24 objection quant à l'utilisation des pièces de 9 à 31 sur la liste concernant ce témoin.

25 Donc, je soulèverai une objection si ces documents sont véritablement employés.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, nous vous remercions.

27 Maître Bourgon, c'est à vous.

28 M^e BOURGON : Qu'il plaise à la Cour.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e BOURGON :

3 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. (*Intervention en français*) Bonjour.5 Q. Au cours des dernières... des dernières heures, pour ne pas dire des derniers
6 jours, nous avons écouté les questions qui vous ont été posées, ainsi que vos
7 réponses et nous avons trouvé le tout, bien entendu, très intéressant.8 Bien entendu, Monsieur le témoin, je dois dire que nous sommes également... nous
9 éprouvons de la compassion pour les événements que vous avez décrits au cours de
10 votre témoignage.11 Cela dit, nous avons plusieurs questions pour vous afin de clarifier vos propos
12 devant la Chambre.13 Permettez-moi, d'abord, de me présenter. Mon nom est Stéphane Bourgon, et je suis
14 accompagné aujourd'hui de trois de mes collègues. Et ensemble, nous représentons
15 l'accusé dans cette affaire, M. Bosco Ntaganda.16 Les questions qui vous seront posées, je ferai de mon mieux pour les poser de façon
17 lente et de façon claire, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, désolé de vous
19 interrompre, mais j'ai quelques problèmes avec la transcription.

20 Madame le greffier, veuillez s'il vous plaît me venir en aide.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Vous pouvez y aller, Maître Bourgon.

23 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.24 Donc, je vais peut-être parler anglais, pour que ce soit plus simple pour tout le
25 monde. Donc, je vais poser mes questions en anglais et vous aurez la traduction de
26 mes questions, bien sûr.

27 Donc, vous m'entendez dans une langue que vous comprenez, Monsieur le témoin ?

28 R. Oui, je comprends ce que vous dites.

1 Q. Merci.

2 Donc, comme je l'ai dit, je vais essayer d'être très clair et de ne pas parler trop... trop
3 vite pour que vous compreniez bien mes questions.

4 La plupart de mes questions seront des questions auxquelles vous pouvez répondre
5 par oui ou par non. Et lorsque vous le pouvez, vous considérez que c'est correct,
6 répondez par oui ou par non, s'il vous plaît.

7 Cela dit, si vous voulez ajouter quoi que ce soit à ma (*phon.*) réponse, n'hésitez... à
8 votre oui ou votre non, n'hésitez pas. Est-ce que vous comprenez cela ?

9 R. Oui, je vous suis.

10 Q. Alors, si vous ne comprenez pas ma question, n'hésitez pas à me demander de la
11 répéter ; donc, je la reformulerai pour que vous puissiez vraiment bien la
12 comprendre. Et si vous ne vous souvenez pas de quelque chose, donc si vous ne
13 pouvez pas répondre à une question parce que vous ne vous souvenez pas, n'hésitez
14 pas à dire : « Je ne sais pas, je ne me souviens pas. »

15 Êtes-vous prêt à commencer le... le contre-interrogatoire, Monsieur le témoin ?

16 R. Vous pouvez commencer à me poser des questions ; je vous entends.

17 Q. Merci.

18 Alors, nous allons commencer par votre réunion ; la réunion que vous avez eue avec
19 l'Accusation lundi et mardi dernier, 19 et 20 octobre.

20 Vous souvenez-vous avoir rencontré les gens du Bureau du Procureur les 19
21 et 20 octobre 2015 ?

22 R. Je m'en souviens.

23 Q. Très bien.

24 Donc, d'après... au cours de cette réunion, j'ai cru comprendre qu'on vous avait
25 montré une déclaration que vous aviez faite auprès du Bureau du Procureur. Est-ce
26 que vous vous souvenez qu'on vous ait montré cette déclaration ?

27 R. Oui, cette déclaration m'a été montrée.

28 M^e BOURGON (interprétation) : Pour le compte rendu, je tiens à dire qu'il s'agit du

1 document DRC-OTP-2077-0019.

2 Q. Sur la première page de cette déclaration, il est écrit que vous avez rencontré les
3 représentants du Bureau du Procureur pendant cinq jours : le 10 octobre 2014...

4 M^{me} LUPING (interprétation) : ...Monsieur le Président, je suis désolée
5 d'interrompre, mais je tiens à rappeler à mon éminent contradicteur que nous
6 sommes en audience publique, et je ne pense pas qu'il serait bon de donner, en
7 audience publique, les jours où le témoin a rencontré les... le Procureur ; cela
8 pourrait dévoiler son identité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, vous voulez
10 bien qu'on passe en audience publique (*phon.*) ?

11 M^e BOURGON (interprétation) : Écoutez, à moins que l'on ne dise où cette réunion a
12 eu lieu, là, il est évident qu'il faudra passer en audience publique (*phon.*), sinon je ne
13 pense pas que ce soit important.

14 Cela dit, je suis d'accord pour que l'on passe à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, moi je pense que
16 M^{me} Luping a raison ; si on donne les dates des réunions, cela pourrait dévoiler
17 l'identité du témoin. Donc, il serait plus prudent de passer à huis clos partiel.

18 Donc, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45*)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 15 h 45)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame la greffière
26 d'audience.

27 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

28 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Concernant cette période-là, Monsieur le Président, je vous... Monsieur le
2 témoin — pardon —, je vous pose une question : vous étiez à Sayo lorsque vous avez
3 entendu des coups de feu. Et, plus particulièrement, j'ai cru comprendre que vous
4 vous trouviez autour de l'église, n'est-ce pas... de l'église catholique, n'est-ce pas ?

5 R. (Expurgé). Les tirs, quand on a... nous
6 avons entendu des tirs, je quittais, bon, j'ai entendu des tirs toute la journée. Le
7 lendemain, c'était la même chose. Et puis ça a commencé à augmenter en intensité.
8 Trois jours après, je suis resté... je ne suis plus allé travailler parce que la situation
9 est... a empiré. Donc, nous ne pouvions plus aller travailler. Et le lendemain, ils sont
10 entrés à partir de l'aéroport. Et puis les gens ont commencé à fuir.

11 Q. Monsieur le témoin, je... nous allons procéder étape par étape, mais je comprends
12 si vous souhaitez donner davantage de détails.

13 Ma question concerne le fait que, ce premier jour, lorsque vous avez entendu des
14 coups de feu, vous avez simplement dit que le travail s'est arrêté. À quoi ressemblait
15 l'atmosphère à Sayo à ce moment bien particulier ?

16 R. Quand ils ont pris Pluto, quand les tirs se faisaient entendre, donc, partout, donc
17 ceux qui étaient à la cité, à Mongbwalu sont allés à Sayo, et ceux qui étaient en
18 brousse sont retournés à Sayo pour attendre l'ennemi. Donc, ils étaient là, seulement
19 les Lendu, à Sayo. Même aujourd'hui, on appelle ce lieu « Sayo Rwenzori » à cause
20 du mont Rwenzori. C'est eux qui ont donné ce nom-là à ce lieu. Et nous, nous étions
21 là ; nous attendions la guerre, on ne... nous ne pouvions plus travailler.

22 Q. Et je vous dis que, pendant ces trois jours de combat, les familles ont commencé à
23 quitter les lieux immédiatement, n'est-ce pas ?

24 R. Quand ils se sont battus pendant trois jours à Pluto avec les militaires de l'UPC,
25 les... les combattants lendu étaient là, ils se battaient. Mais la situation était devenue
26 intenable. Ils ont commencé à reculer pour revenir à Pluto, vers Sayo, parce qu'ils...
27 ils étaient en train de fuir en débandade.

28 Q. Monsieur, lorsque vous dites qu'ils fuyaient, vous parlez de ceux qui

1 combattaient (*inaudible*), et vous faites référence au FNI et... ?

2 R. Oui, c'était l'APC contre... APC/FNI qui ont échoué. Ils ont commencé à reculer
3 vers Sayo. C'est ce qui a permis aux éléments de l'UPC à avancer à partir de Pluto.

4 Q. Ce que je vous dis donc, Monsieur, c'est que pendant ces trois jours à Sayo, vous
5 aviez non seulement des... des habitants de Sayo, mais également des membres du
6 FNI, des membres de l'UPC qui fuyaient Mongbwalu ; est-ce... c'était la situation,
7 n'est-ce pas ?

8 M^{me} LUPING (interprétation) : Messieurs les juges ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai essayé de ne pas interrompre mon éminent
11 confrère, mais nous avons une série de ces... ces questions composées qui peuvent
12 créer une confusion chez le témoin. Et je vous demanderais à ce que les questions...
13 qu'il pose ses questions de manière séparée, notamment pour la dernière, parce que
14 ce sont plusieurs questions composées. Il y a... Dans... Dans une question, il y a
15 plusieurs questions de contenues.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suis d'accord.

17 Maître Bourgon, essayez de séparer ces questions.

18 M^e BOURGON (interprétation) : Je ferai de mon mieux, Monsieur le Président.

19 Q. Donc, c'est... il y avait des membres de l'UPC qui s'étaient battus à Pluto et qui se
20 dirigeaient vers Sayo ; est-ce exact ?

21 R. (*Intervention non interprétée*)

22 Q. Monsieur, pourriez-vous répéter à nouveau votre réponse ?

23 R. Les éléments de FNI et de l'APC ont quitté Pluto pour venir à Sayo. Ils se sont
24 tous retrouvés à Sayo. Tous leurs combattants sont allés à Sayo Gale, à Ndiri (*phon.*),
25 au sommet de la colline. Ils n'étaient pas avec les autres... avec la population. Ils
26 n'étaient que des combattants là où ils étaient.

27 Q. Et je vous dis, Monsieur, que la situation, en fait, pendant ces trois jours à Sayo,
28 était celle de... était un véritable chaos, n'est-ce pas ?

1 R. Il n'y avait même pas moyen de manger ou de faire quoi que ce soit, ou d'aller
2 chercher quelque chose à manger à partir du champ. Nous étions là sans rien faire.
3 Donc, on ne faisait... nous ne faisons rien. Nous n'avions même pas faim. Les gens
4 étaient là sans rien faire.

5 Q. Et pour revenir à ma question précédente, les familles ont commencé à quitter
6 l'endroit immédiatement, dès le premier jour ; est-ce exact ?

7 R. Écoutez, les familles, c'est quand ils ont commencé... quand ils sont venus, donc
8 vers 13 heures, il pleuvait, ils sont entrés, ils ont pris Sayo. C'est à ce moment-là que
9 les familles se sont dispersées sans savoir où elles allaient, sans adresse. C'était jeudi.

10 Q. Monsieur, d'après les informations dont je dispose et que... concernant les
11 dates — et je ne vais pas vous les révéler —, je... mais je pense que le jeudi était, en
12 fait, le premier jour du début des combats à Mbidjo, les familles sont parties
13 immédiatement, avant même qu'il y ait des combats à Sayo.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : Là encore, nous avons une question extrêmement
17 longue. Il est très difficile de voir quelle est la question dans tout ceci. C'est une
18 question à la fois composée et compliquée. Si l'on pouvait demander à M^e Bourgon
19 de décomposer sa question de façon à ce que cela ne crée pas les confusions dans
20 l'esprit du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais il me semble que, ici, les
22 choses sont claires. Le... M^e Bourgon demande simplement si jeudi était le premier
23 jour de ces trois jours de combat. Donc, pas de problème.

24 Mais peut-être pourriez-vous répéter la question, Maître Bourgon.

25 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur, vous avez dit que les combats, entre le moment où les combats ont
27 débuté et le moment où les combats sont arrivés à Sayo, cinq jours se sont écoulés à
28 peu près ; est-ce exact ?

1 R. Le cinquième jour, ils ont pris l'aéroport et ils sont entrés dans Sayo.

2 Q. Ce que j'aimerais que vous me disiez, ce que je vous dis, c'est que les familles qui
3 étaient à Sayo, qui vivaient à Sayo, sont parties dès que les tirs ont commencé et
4 n'ont pas attendu le cinquième jour ; est-ce exact ?

5 R. Les femmes ont fui vers le quatrième jour, elles sont entrées dans la forêt de
6 Nyale. Et puis, le lendemain, nous avons commencé à entrer dans la brousse.

7 Q. Monsieur, vous avez mentionné le fait que les familles se sont rendues à Nyale. Et
8 j'aimerais, savoir parce que Nyale pour moi est une collectivité, donc c'est une zone
9 assez large. Lorsque vous dites « Nyale », à quoi faites-vous exactement référence ?

10 R. Oui, la collectivité est exactement à Kilo. Et les groupements sont autour. C'est...
11 Ce qu'on appelle « Nyale », ce sont des groupements. C'est le groupement mabilinge
12 (*phon.*). Ils sont éparpillés dans la brousse. C'est là où les femmes ont fui pour aller
13 là, dans ces brousses, parce que ce sont des gens avec qui nous avons vécu ensemble.

14 Q. Et comment vous êtes-vous rendu dans cet endroit, c'est-à-dire de Sayo à l'endroit
15 dont vous avez parlé à Nyale, à Kilo ? Comment est-ce que vous y arriviez ?

16 R. Pour arriver à Kilo, il faut d'abord arriver à Mongbwalu, et puis vous arrivez au
17 groupement Matete, et puis vous arrivez à Sheri — groupement Sheri —, et puis
18 vous continuez encore, c'est la grand-route qui vient vers Bunia. Et puis vous arrivez
19 à Marimata (*phon.*)... « Marimata, ». C'est un groupement, mais c'est un autre
20 groupement qui est à... au... au bord de la route, et puis vous arrivez à Kilo l'État. De
21 Kilo l'État... Kilo l'État, vous allez trouver la collectivité qui est là. C'est ça, la route
22 pour venir à Bunia. Et les Banyali, et même Mongbwalu, tout ça, c'est la collectivité
23 Banyali-Kilo.

24 Q. Monsieur, la région que vous avez « décrit », lorsque vous devez aller à
25 Mongbwalu, est-ce que ce n'est pas là que les combats se déroulaient avec les
26 combattants de l'UPC sur la colline ?

27 R. L'UPC est venue du côté ouest. Ils sont arrivés à Mongbwalu à partir de l'ouest ;
28 ce n'était pas à partir de l'est, mais plutôt de l'ouest. Ils ont pris la route de Mbidjo.

1 De Mbidjo, ils sont arrivés à Pilipili ; de Pilipili à Tshibi-Tshibi ; et de Tshibi-Tshibi,
2 ils sont arrivés à Pluto. Donc, c'est la grand-route venant de Watsa, Birunja (*phon.*),
3 (*inaudible*) Aru ; c'est ça, la route principale.

4 Q. Et dois-je comprendre que les familles sont passées ou ne sont pas passées par
5 Mongbwalu ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Il fait continuellement
8 référence aux familles, M^e Bourgon a... a parlé à trois reprises des familles ; donc,
9 est-ce que l'on pourrait peut-être avoir la bonne citation ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

11 M^e BOURGON (interprétation) : Le témoin a décrit et dit que les familles s'étaient
12 enfuies, et il a dit ce qu'ils ont pris, il a dit qu'ils allaient vers Mongbwalu. Donc, je
13 voulais savoir simplement... et je voulais que le témoin me dise si elles sont passées
14 ou ne sont pas passées par Mongbwalu.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : Je pense que ce que je voulais dire, c'est simplement
16 la référence continue aux familles, qui est une référence que le témoin lui-même a
17 utilisée, qui fait référence aux femmes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, veuillez, s'il
19 vous plaît, être précis.

20 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Mais je pourrais, dans
21 le cadre de mon contre-interrogatoire, dire également que les singes vont à
22 Mongbwalu. Il s'agit d'un contre-interrogatoire. Donc, si je parle de familles, et si le
23 témoin ne pense pas que les familles sont parties, lorsqu'il a dit que des femmes sont
24 parties, est-ce que cela inclut également les femmes et les enfants, que cela inclut,
25 donc, tout le monde ?

26 R. Les femmes étaient avec les enfants, avec d'autres familles. Ils sont... Ils ont
27 précédé. Et nous, les hommes, nous sommes restés en arrière pour voir un peu
28 comment la situation allait se passer. Les femmes ont précédé. Et, finalement, nous

1 ne nous sommes plus retrouvés avec elles, jusqu'au moment où ils sont... elles sont
2 allées à Banyali Misabengo (*phon.*).

3 M^e BOURGON (interprétation) :

4 Q. Je vous remercie.

5 Donc, lorsque vous dites — ça fait partie de votre déposition — que votre famille est
6 partie dans un sens et que vous êtes parti dans l'autre sens, vous dites que votre
7 famille est partie avant vous ; c'est ça, en fait, que vous dites ?

8 R. Oui. Ils sont partis avant moi. Ils sont allés rester à Banyali Misabengo (*phon.*) et,
9 moi, j'ai pris la fuite vers la forêt de l'Ituri. J'y ai passé trois jours. Eux, ils ont passé
10 trois jours, et puis ils sont allés au village. C'est eux qui sont partis avant moi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je voudrais que
12 vous vous rendiez compte que nous avons presque terminé la séance. Il est
13 presque... Il est passé 16 heures.

14 M^e BOURGON : Je me dépêche.

15 Q. Vous avez dit que l'UPC était... avait attaqué, il y avait Jérôme, et il venait du
16 nord ; c'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, Jérôme venait de la route de Watsa et Aru. C'était la même ligne. Il y a un
18 groupe qui venait de Watsa, l'autre de la route d'Aru, et ils se sont retrouvés tous à
19 Mbidjo. Et l'UPC venait du côté Berunda. Ils... Ils se sont retrouvés tous au centre
20 Mbidjo. C'étaient beaucoup de militaires, hein, donc en très grand nombre. Ils étaient
21 nombreux.

22 Q. Eh bien, voici ce que je vous suggère. Ce sont des informations que vous avez
23 obtenues d'une autre personne. Vous n'avez pas vu tout cela de vos propres yeux. Et
24 Jérôme n'était pas là. C'est bien cela ?

25 R. Moi, j'ai vu ; ils étaient nombreux, il y a ceux qui étaient à Adidi, d'autres qui
26 étaient à camp Goli, les autres ailleurs. (Expurgé)
27 (Expurgé).

28 Q. Mais moi, je vous parlais de Jérôme. Vous n'avez pas vu Jérôme, pour une bonne

1 raison, il n'était pas là ; c'est quelqu'un qui vous l'a dit.

2 R. Nous, nous avons entendu les militaires... ces militaires, ont les appelait « Effacer
3 le tableau ». Ça, c'était le groupe de Jérôme. C'est ce qu'on nous a dû... C'est ce qu'on
4 nous a dit. Les voir de mes propres yeux, je ne l'ai pas vu ; donc, ce serait mentir.
5 Mais le nom qu'on nous donnait, c'était les « Effacer le tableau ».

6 Q. Sinon, mais « Effacer le tableau » n'a rien à voir avec l'attaque de Mongbwalu ; ce
7 sont des informations que vous avez obtenues d'une autre source ; voilà ce que je
8 vous affirme.

9 R. Oui, nous avons vu que c'étaient eux, les « Effacer le tableau ». Bon, ils n'étaient...
10 ils n'étaient pas animés d'une mauvaise intention comme telle, mais leur attaque,
11 c'était contre les FNI seulement. Mais les autres personnes, ils ne s'attaquaient pas
12 aux autres personnes. Un autre groupe, c'étaient les Nande de Beni, parce que les
13 Nande de Beni étaient ensemble avec les UPC. Et ils... ils ne s'entendaient pas —
14 pardon (*corrige l'interprète*).

15 M^e BOURGON (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous
16 reprendrons demain matin, mais sachez que j'aurai beaucoup de questions à vous
17 poser.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, merci. Merci, Monsieur
19 le témoin. Nous en avons terminé pour la journée. Nous reprendrons demain, à
20 9 h 30.

21 Monsieur le... l'huissier, veuillez escorter le témoin hors du prétoire.

22 Et, Monsieur le témoin, comme d'habitude, je vous répète la même chose, mais vous
23 vous êtes engagé à ne parler à personne de votre témoignage. Et vous êtes toujours
24 sous serment.

25 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

26 Maître Bourgon, je vous vois debout. Et maintenant, vous êtes assis. Parfait.

27 Donc, je vous remercie tous.

28 Nous en avons terminé pour la journée et nous reprendrons demain à 9 h 30.

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 16 h 07*)